

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Restructuring : changement à la tête du Ciri

Exit la fonction publique et Bercy pour Pierre-Olivier Chotard qui pilotait depuis deux ans et demi le Comité interministériel de restructuration industrielle (Ciri). L'énarque, qui rejoint désormais la banque d'affaires Rothschild & Co, est remplacé par Guillaume Primot en tant que secrétaire général de l'organisme à la manœuvre ces derniers mois sur les dossiers Atos ou Casino.

A lors que la hausse des défaillances d'entreprises s'est poursuivie sur le premier trimestre avec 17 897 sociétés entrées en procédure judiciaire, soit + 2,3 % par rapport aux trois premiers mois de l'année 2024, selon le Centre national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJM), le Comité interministériel de restructuration industrielle (Ciri) enregistre l'arrivée d'un nouveau secrétaire général. Il s'agit de Guillaume Primot, chef de bureau coordination et stratégie européenne depuis deux ans à la Direction générale du Trésor, en charge de la préparation des Conseils affaires économiques et financières (Ecofin) qui rassemblent les ministres de l'Economie et des Finances des Etats membres de l'Union européenne (UE). Le diplômé de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées (Ensta Paris) et titulaire d'un master 2 mathématiques appliquées/économie/finance de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a commencé sa carrière en 2011 comme contrôleur des assurances puis contrôleur bancaire à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avant de rejoindre la Représentation permanente de la France auprès de l'UE de 2018 à 2022 puis la Banque de France pendant quelques mois. La nomination de Guillaume Primot fait suite au départ vers le secteur privé du précédent patron du Ciri, Pierre-Olivier Chotard. Le haut fonctionnaire officiera désormais chez Rothschild & Co. La banque d'affaires lui a confié le poste d'associé gérant et managing director. Un tournant vers le secteur privé pour l'énarque qui a toujours évolué dans les hautes sphères de l'administration : à la Direction



Guillaume Primot

générale du Trésor en tant que chef adjoint de l'unité Stratégie européenne (2013-2015), avant de devenir gestionnaire de portefeuille à l'Agence des Participations de l'Etat (2015-2017), puis à Washington comme conseiller du directeur exécutif pour la France au Fonds monétaire international (FMI) (2017-2018) et administrateur suppléant pour la France à la Banque mondiale (2018-2020). Depuis juillet 2020, Pierre-Olivier Chotard était de retour à la Direction générale du Trésor comme chef d'unité Services bancaires et moyens de paiement puis secrétaire général du Ciri, sous-directeur adjoint en charge du financement des entreprises ces deux dernières années. Il a notamment été en première ligne sur des dossiers de place, tels que le sauvetage du groupe Atos et la restructuration financière de Casino ([ODA du 21 mars 2025](#)). L'arrivée de Pierre-Olivier Chotard chez Rothschild & Co, où il évoluera sur le segment des fusions et acquisitions, n'a pas laissé indifférent une partie de la classe politique. Le député d'Eure-et-Loir Olivier Marleix (Droite républicaine) avait ainsi interrogé en mars le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique devant l'Assemblée nationale sur le sujet. Il s'était étonné que ce recrutement n'ait pas été soumis au contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) car « le ministère considère que ce départ n'entre pas dans le champ des obligations prévues par la loi, alors même que les missions exercées impliquaient des interactions directes avec les acteurs du secteur concerné ». ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Restructuring : changement à la tête du Ciri	p.1
Carnet	p.2
Actualités de la semaine	p.3
« L'arbitrage international fait face à une crise de légitimité »	p.4

Affaires

RGPD : Didomi accueille Marlin Equity et rachète Addingwell	p.5
Le conseil de Didomi : Arnaud Berdou, associé chez Sullivan & Cromwell ...	p.5
Deals	p.6-7

Analyses

Enquêtes internes : entre flou juridique et exigence d'efficacité	p.8-9
Pratiques anticoncurrentielles et indemnisation : la Cour de cassation exige la preuve du préjudice	p.10-11

CARNET

Cinq nouveaux associés pour Clifford Chance

Corinne Duvnjak, spécialiste en développement et financement de projets dans le secteur de l'énergie et des infrastructures ainsi que dans le secteur minier, accède au rang d'associée chez Clifford Chance, où elle évolue depuis 2008. Sa clientèle est composée de banques commerciales, d'institutions financières internationales et de sponsors. Corinne Duvnjak, membre des barreaux de New York et de Paris, est titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris X Nanterre, d'un MBA finance et comptabilité et d'un LLM droit international de l'American University. Sur le segment de la fiscalité des transac-

tions, Clifford Chance a promu **Pierre Goyat** en tant qu'associé. Le diplômé de HEC, de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et de la Cornell University, présent au sein du groupe Fiscalité du cabinet depuis 2019 après six années chez Bredin Prat, officie aussi en structuration de fonds et carried interest. **Jean-Baptiste Merigot de Treigny** a quant à lui été promu associé de l'équipe Droit public. Il conseille des entités publiques et privées ainsi que des institutions financières avec une spécialité en matière de contrats publics et de régulation. Il est diplômé d'un magistère droit des activités économiques et d'un master 2 droit public de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. De son côté, **Catherine Naroz** devient associée dans l'équipe

Corporate/M&A à Paris en 2020. Elle accompagne des groupes, institutions et investisseurs financiers lors d'opérations de fusions-acquisitions, mais également sur des questions de gouvernement d'entreprise et de droit boursier, des réorganisations, des opérations de marchés de capitaux. La diplômée d'un master 2 droit des affaires et fiscalité et d'un magistère droit des activités économiques de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a exercé chez Sullivan & Cromwell de 2012 à 2020



avant d'intégrer Clifford Chance. Cinquième avocate à rejoindre le pool d'associés ce printemps, **Karolina Rozycka**, en arbitrage



international. Ses secteurs de prédilection : le droit minier et les ressources naturelles, l'énergie, l'aéronautique et la défense, les litiges post-fusions-acquisitions et joint-ventures, la construction, etc. La diplômée de l'Ecole de droit de Sciences Po, de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et de la New York University School of Law est avocate aux barreaux de New York et de Paris. Elle officie chez Clifford Chance depuis son début de carrière en 2012.

Un nouvel associé corporate pour Ashurst

Charles-Douglas Fuz est promu associé au sein du département Corporate/M&A d'Orrick, cabinet rejoint en 2020. L'avocat franco-américain, membres des barreaux de Paris et de New York, conseille des fonds d'investissement et acteurs stratégiques dans le cadre d'opérations de M&A, private equity et joint-ventures, en particulier dans les secteurs de l'énergie et des infrastructures. Charles-Douglas Fuz, diplômé d'un bachelor of laws du King's College London et d'un master spécialisé droit et management international de HEC Paris, a commencé sa carrière chez Watson Farley & Williams (2015-2018) avant d'intégrer Gide Loyrette Nouel (2018-2020).



Béatrix Zilberstein chez Arkwood

Arkwood vient de recruter Béatrix Zilberstein en tant qu'associée sur la pratique tax. Cette dernière accompagne une clientèle de particuliers dans leurs problématiques juridiques et fiscales en matière de structuration et transmission de patrimoine ainsi qu'en contentieux fiscal patrimonial. La diplômée d'un DEA droit privé fondamental de l'université Montpellier 1 officiait depuis plus de 16 ans chez Fidal, après avoir été juriste-consultante au CRIDON Bordeaux-Toulouse au service des notaires pendant une dizaine d'années, puis notaire-assis-

tant. Arkwood, fondé en 2015, compte aujourd'hui 26 avocats dont huit associés.

LPA Law muscle le restructuring

Clémence Legout rejoint les rangs des associés chez LPA Law, tout en se voyant confier la responsabilité de la pratique Restructuring. Sa clientèle est composée d'entreprises en difficulté, de dirigeants, d'actionnaires et de créanciers dans le cadre de procédures préventives (mandat ad hoc, conciliation) et judiciaires (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires), mais également de candidats à la reprise d'entreprises en difficulté. Titulaire d'un master droit des affaires de l'université Aix-Marseille III, Clémence Legout est avocate au barreau de Paris depuis 2013. Avant de rejoindre LPA Law en qualité de counsel en 2020, elle a exercé chez Jurigroup (2014-2017), CBR & Associés (2017-2018) et Hadengue Avocats (2018-2020).



Axipiter recrute Eric Kopelman

Eric Kopelman est recruté en tant qu'associé au sein d'Axipiter. Il prend également la co-responsabilité du département Droit des sociétés/Fusions-acquisitions aux côtés d'Amaury Nardone, fondateur du cabinet, et de Constance Le Vert. Eric Kopelman – qui arrive avec sa collaboratrice Camille Neri-Varszegi – conseille entreprises, actionnaires, dirigeants, investisseurs institutionnels et family offices en capital-investissement, LBO, croissance externe et restructurations, dans des secteurs tels que le numérique, la santé et l'agroalimentaire. Le titulaire d'un DESS business law de l'université Paris XII et d'un diplôme international business law & management de l'Essec a précédemment exercé chez Deloitte Société d'Avocats (2005-2006), Norton Rose (2006-2007), d'Alverny, Demont & Associés (2007-2010) et Chammas & Marcheteau (2010-2011). Il a aussi cofondé et dirigé Ambre Associés pendant 13 ans avant de rejoindre Simon Associés en 2024. Axipiter compte désormais 20 avocats, dont neuf associés, et vise une soixantaine d'avocats à l'horizon 2030.



EN BREF

Cybersécurité – Augmentation de 20 % des violations de données notifiées à la Cnil

Les atteintes à la cybersécurité ne faiblissent pas, bien au contraire ! L'année passée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a été notifiée de 5 629 violations de données personnelles, soit 20 % de plus que l'année précédente, d'après son rapport annuel 2024 tout juste mis en ligne. L'institution présidée par Marie-Laure Denis s'inquiète ainsi qu'« au-delà de cet accroissement notable, la tendance la plus préoccupante est celle d'une recrudescence des violations de très grande ampleur ». Le nombre d'entre elles touchant plus d'un million de personnes a doublé en un an, passant d'une vingtaine à une quarantaine d'attaques réussies et impactant des acteurs privés et publics très présents dans le quotidien des Français (fournisseurs d'accès à Internet, tiers payant, e-commerce, services publics, etc.). Plus largement, l'année passée a été une période record concernant les plaintes : l'autorité en a ainsi reçu un total de 17 772, dont presque la moitié concerne la thématique « télécoms, web et réseaux sociaux »

(49 %), suivie du commerce (19 %) et du travail (13 %). Dans ce contexte, la Cnil a été particulièrement active avec 87 sanctions prononcées pour un total de 55,2 millions d'euros, dont 69 sont issues de la procédure dite « simplifiée », soit trois fois plus qu'en 2023. Le motif le plus récurrent est le défaut de coopération avec la Cnil, qui a concerné 27 organismes (sociétés, professionnels libéraux) « sanctionnés pour n'avoir pas répondu à ses sollicitations ». D'après l'institution, c'est ensuite le non-respect de l'exercice des droits qui a été le plus sanctionné, avec 23 décisions concernant un « manquement relatif au non-respect d'une demande d'effacement, d'opposition ou d'accès », ce dernier représentant 16 décisions à lui seul ([ODA du 5 février 2025](#)). Pour la période 2025-2028, Marie-Laure Denis se donne trois objectifs : « l'intelligence artificielle et l'avènement de l'IA générative », ensuite « la protection des plus jeunes face aux risques liés à la surexposition aux écrans » et, enfin, la cybersécurité.

Europe – Crédit d'une plateforme numérique commune entre les autorités de supervision

Mieux partager l'information entre autorités compétentes en matière d'honorabilité et de compétences des personnes qui contrôlent ou gèrent des établissements financiers. Tel est l'un des objectifs d'une plateforme numérique commune, récemment mise en place entre les trois autorités européennes de supervision : l'Autorité européenne des marchés financiers (Esma) et l'Autorité bancaire européenne (Eba), toutes deux basées à Paris, ainsi que l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (Eiopa), laquelle est située à Francfort-sur-le-Main (Allemagne). Objectif revendiqué : renforcer l'efficacité des évaluations « fit & proper » – permettant de cerner l'« expertise adéquate » et l'« honorabilité professionnelle » – conduites par les autorités compétentes

sur des personnes physiques ou morales, en les aidant à identifier les autres autorités qui ont déjà conduit des évaluations sur ces mêmes personnes physiques ou morales. L'initiative découle d'une obligation du règlement de 2019 des autorités européennes de supervision. En France, l'Autorité des marchés financiers (AMF), qui a débuté la phase d'alimentation de la plateforme, pouvait déjà solliciter « la coopération de régulateurs étrangers pour obtenir des informations sur des personnes physiques ou morales s'il existe un lien de rattachement avec le pays du régulateur en question, par le biais de requêtes internationales, et ce, en vertu du Code monétaire et financier ». Le nouveau dispositif permet donc d'aller plus loin dans la démarche.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Rosalie Granger - 01 53 63 55 55
rosalie.granger@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - sandrine.prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance.abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu
par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris
B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune
de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Emmanuelle Serrano

INTERVIEW

« L'arbitrage international fait face à une crise de légitimité »

Un projet de code de l'arbitrage a été remis en mars au ministère de la Justice. Le document a été élaboré par le groupe de travail coprésidé par François Ancel et Thomas Clay sur la réforme du droit français applicable dans ce domaine. Thierry Lauriol, avocat spécialisé en arbitrage international, commercial et d'investissement et associé chez Jeantet apporte son éclairage.



Thierry Lauriol

La création d'un code de l'arbitrage vous semble-t-elle une nécessité ?

Est-ce un outil réclamé par la profession depuis longtemps ?

La codification du droit de l'arbitrage est une idée intéressante mais qui ne répond pas, à ma connaissance, à une demande expresse de la profession. En matière d'arbitrage, il faut étudier plusieurs textes pour trouver l'ensemble des dispositions applicables aux questions qu'un praticien peut se poser. Ce n'est pas toujours aisés. Disposer d'un code aurait beaucoup d'avantages, mais pourrait aussi représenter le risque de figer la matière.

Cette volonté de se doter d'un code de l'arbitrage n'est-elle pas une réponse à l'essor de modes alternatifs de règlement des différends (MARD) comme la médiation ?

L'arbitrage international fait face à une crise de légitimité. Ce mode de règlement des différends, bien qu'international par vocation, ne peut se détacher des réalités étatiques. Pour être exécutoire, une sentence arbitrale doit être rattachée à l'ordre juridique d'un pays. Il n'existe pas de pouvoir coercitif propre à cette activité. Seule l'intervention d'un Etat peut garantir l'effectivité des décisions rendues. Ce lien est également crucial pour la reconnaissance de la validité des conventions d'arbitrage, lesquelles sont parfois interdites, selon les pays, à certains acteurs souvent étatiques dans des secteurs sensibles, comme l'énergie. La médiation est perçue comme une alternative plus souple, mais elle ne se substitue pas à l'arbitrage. Elle repose sur la volonté des parties à parvenir à un compromis, sans qu'un tiers ne leur impose une décision. En revanche, l'arbitrage, lorsqu'il est engagé, intervient fréquemment en dernier recours, après l'échec d'une tentative de négociation, voire d'une médiation. Les grandes juridictions arbitrales imposent parfois désormais des étapes préalables de conciliation avant de traiter les requêtes. Les pratiques contractuelles évoluent aussi en matière de commerce international. Auparavant, il arrivait que la clause d'arbitrage soit reléguée à la fin de la négociation du contrat. Aujourd'hui, les praticiens insistent sur l'importance de prévoir en amont des mécanismes de résolution progressive des conflits, comme les médiations ou comités paritaires. L'arbitrage n'est plus considéré comme une simple formalité. Au contraire, il est vu

comme un outil à manier avec précaution et à intégrer dans une approche plus large de prévention et de gestion des litiges.

Ce projet de réforme ne risque-t-il pas d'apporter plus de confusion dans la vie des entreprises et des PME françaises en particulier ?

Là où l'on peut s'interroger, c'est sur les raisons objectives ayant poussé le ministère à commander ce rapport. Il nous manque un exposé des motifs en l'occurrence. A l'heure actuelle, l'arbitrage français, et plus particulièrement celui de la place de Paris, jouit d'une reconnaissance internationale incontestée. La jurisprudence de la cour d'appel et de la Cour de cassation est aussi très respectée dans ce champ, ce qui rend encore plus floue la nécessité d'une réforme à ce stade. L'accès à l'arbitrage international, en raison de ses coûts élevés, qui peuvent se chiffrer en millions, peut être compliqué même pour certains Etats, notamment ceux aux budgets limités, et a fortiori des PME. C'est un domaine complexe, exigeant des compétences pointues et donc peu accessible sans avoir recours à des experts. Pour des PME, le droit de l'arbitrage tel que voulu par la réforme peut sembler encore plus technique et réservé à un public de spécialistes.

Il n'est pas rare que les arbitres soient d'anciens professionnels des secteurs pour lesquels on sollicite leur expertise. Cette réforme vous semble-t-elle porteuse de plus de transparence à cet égard ?

C'est une des faiblesses du monde arbitral qui a tendance à vivre en vase clos. On est arbitre non par profession, mais par nomination. Mon activité principale est celle d'avocat, mais je suis parfois nommé président de tribunal d'arbitrage, co-arbitre ou médiateur. Cela constitue une activité résiduelle. Or, dans nombre de places d'arbitrage, quand on regarde les personnes désignées dans les dossiers, il est fréquent de voir les mêmes noms. Parfois, certains arbitres peuvent avoir jusqu'à 90 dossiers à gérer, ce qui a un impact notamment en matière de disponibilité. Selon moi, être arbitre ne devrait pas être une profession représentant la majeure partie, voire la totalité, de son activité. Pour une meilleure qualité de l'arbitrage il serait important d'élargir le cercle des arbitres. Mis à part des activités d'enseignement, la plupart des arbitres exercent à l'heure actuelle leur mission comme profession à titre exclusif, multipliant les mandats et se retrouvant les uns les autres dans les tribunaux. ■

Propos recueillis par Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

RGPD : Didomi accueille Marlin Equity et rachète Addingwell

Le fonds californien Marlin Equity Partners devient actionnaire majoritaire de Didomi, entreprise tricolore spécialisée dans la gestion du consentement, à l'occasion d'une levée de fonds de 72 millions d'euros, qui acte le départ de tous les investisseurs à l'exception de Breega et des fondateurs. Parallèlement, la société rachète la start-up Addingwell.

Changement de dimension pour Didomi. Après une première levée de fonds il y a cinq ans de 3,5 millions d'euros ([ODA du 17 juin 2020](#)), puis l'année suivante de 40 millions de dollars (environ 34 millions d'euros) auprès des fonds Elephant et Breega, la start-up tricolore opérant dans la gestion du consentement fait entrer à son capital le fonds californien Marlin Equity Partners en tant que majoritaire à l'occasion d'une levée de 72 millions d'euros. Tous les autres actionnaires organisent leur sortie, à l'exception du fonds d'investissement early-stage français Breega et de l'équipe de fondateurs. Parallèlement, l'entreprise rachète Addingwell, société lancée en 2021, rentable et autofinancée, qui opère dans le « server-side tagging » et permet à son millier de clients revendiqué de reprendre la main sur les opérations liées aux données personnelles tout en étant en phase avec la conformité réglementaire nécessaire. Il s'agit d'une deuxième acquisition pour Didomi, qui s'était emparé d'Agnostik, une start-up spécialisée dans le monitoring de la conformité et la protection des données en 2022. De son côté, Marlin Equity Partners n'en est

pas à son coup d'essai en France. Le fonds américain, qui revendique 10 milliards de dollars sous gestion (environ 8,8 milliards d'euros), a investi dans l'Hexagone une demi-douzaine de fois depuis 2020 : il est notamment devenu actionnaire majoritaire il y a deux ans de Tennaxia, un éditeur de logiciels spécialisé dans le reporting HSE (santé, sécurité et environnement) et ESG (environnement, social, gouvernance), créé en 2001 et basé à Laval ([ODA du 15 juin 2023](#)). Didomi et ses actionnaires sont épaulés par **Sullivan & Cromwell** avec **Arnaud Berdou**, associé, **Céline Icardi**, en corporate ; et **Alexis Madec**, associé, en droit fiscal ; avec le bureau de Londres. Marlin Equity Partners est assisté par **Freshfields** avec **Julien Rebibo**, associé, **Kamile Bougdira** et **Jing Ye**, en private equity ; et par **Deloitte Société d'Avocats** avec **Arnaud Mourier**, associé, **Laurent Khemisti**, en droit fiscal ; **Cécile Debin**, associée, **Clémence Colson** et **Tony Baudot**, en juridique ; et **Eric Guillemet**, associé, **Tiphaine Begin**, en droit social. Addingwell est accompagné par **Bold** avec **Mathilde Foucher** et **Imane Sayah**, en private equity.

LE CONSEIL DE DIDOMI : ARNAUD BERDOU, ASSOCIÉ CHEZ SULLIVAN & CROMWELL

Quelles sont les spécificités de ce deal ?

La première caractéristique de cette opération est sa dualité : Marlin Equity Partners devient l'actionnaire majoritaire de Didomi au terme d'une levée de fonds de 72 millions d'euros, tandis que Didomi acquiert la start-up Addingwell. Compte tenu du nombre important de parties prenantes, nous avons dû faire preuve d'agilité et d'ubiquité pour gérer l'ensemble des situations et aligner les intérêts dans un calendrier relativement serré au cours du premier trimestre. Le fait d'être en présence de fondateurs et d'investisseurs expérimentés nous a permis de réaliser ce deal avec succès. Dans un contexte de marché difficile, l'opération démontre aussi que la French Tech continue d'attirer les investisseurs, notamment américains, au-delà de l'intelligence artificielle très en vogue. Cette transaction s'inscrit enfin dans la tendance actuelle du passage d'investisseurs de capital-risque (VC) à des fonds de capital-développement pour soutenir la phase de scale-up des start-up françaises.

Comment avez-vous structuré l'opération et quel est son financement ?

Marlin Equity Partners a investi par le biais d'une structure française dédiée. Une partie des 72 millions d'euros levés est destinée à financer l'acquisition d'Addingwell qui constitue la



seconde opération de croissance externe de Didomi après le rachat d'Agnostik en 2022. Le recours à de la dette pourrait être envisagé à terme afin d'ajouter du levier. Outre un investissement primaire de Marlin Equity Partners, des cessions secondaires ont été organisées auprès des associés de l'entreprise et d'Addingwell, ainsi que des opérations d'apport successives dans la nouvelle structure. A cela s'ajoute le débouclage de l'ensemble des plans d'intéressement de Didomi auprès d'une centaine de personnes, dont des ex-salariés.

Dans ces temps chahutés, le thème de la « privacy » est-il plus résilient que les autres ?

Bien que des discussions soient en cours au niveau européen afin d'alléger les exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), les enjeux liés à la « privacy » dépassent le simple cadre réglementaire : les données personnelles peuvent créer de la valeur. Dans un écosystème numérique en pleine mutation, entre la multiplication des réglementations et la fin annoncée des « cookies tiers », les entreprises perçoivent plus que jamais l'importance de garder le contrôle sur la collecte et l'utilisation des données personnelles. Le marché de la « privacy » demeure ainsi porteur. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

DEALS

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur l'investissement dans Mecadaq

La société de gestion d'actifs Capza est entrée en négociations exclusives en vue d'acquérir une participation majoritaire du capital de Mecadaq, groupe spécialiste de l'usinage de pièces mécaniques destinées aux secteurs de l'aéronautique civile et de défense. L'opération est réalisée aux côtés du président de l'entreprise et de son équipe de management, qui réinvestiront significativement. Cette transaction marquera la sortie d'Activa, actionnaire depuis 2015. La réalisation de la transaction reste soumise notamment à l'obtention d'approbations réglementaires. Récemment, Capza, à travers son fonds flagship Flex Equity Mid-Market II, est devenu actionnaire minoritaire stratégique du groupe grec European Dynamics, spécialisé dans l'e-gouvernement et la transformation numérique, aux côtés d'Abry Partners ([ODA du 16 avril 2025](#)). Capza est conseillée par **Winston & Strawn** avec Grine Lahreche, associé, Audrey Szultz, of counsel, Vincent Bourrelly et Ilias El Fahmi, en corporate ; et Thomas Pulcini, associé, Alban Castarède, en fiscalité. Les actionnaires de Mecadaq sont épaulés par **McDermott Will & Emery** avec Henri Pieyre de Mandiargues, associé, Fanny Rech, counsel, Auriane Tournay et Khimia Maddelin, en corporate ; Côme de Saint-Vincent, associé, en fiscalité ; et Abdel Abdellah, counsel, en droit social ; ainsi que par **Delcade** avec Pierre-Antoine Dubecq, associé, en M&A ; et Fabrice Delouis, associé, France Baumert, counsel, en droit fiscal.

McDermott et Paul Hastings sur l'entrée au capital de Bex Capital

Le gestionnaire mondial d'actifs alternatifs Sagard fait l'acquisition d'une participation stratégique dans Bex Capital, société d'investissement spécialisée en secondaires. La transaction devrait être finalisée au cours des prochaines semaines, et reste soumise à l'approbation des autorités réglementaires. Sagard est conseillé par **McDermott Will & Emery** avec Grégoire Andrieux, associé, Côme Wirz, counsel, Marie-Lou Pichoux, en corporate ; Guillaume Panuel, associé, Tatyana Lozé, counsel, Thomas Moreau, en régulatory ; Nicolette Kost de Sèvres, associée, Lina Nikolaïdou, en compliance ; Pierre-Arnoux Mayoly, associé, Elizabeth Amzallag, en financement ; et Jilali Maazouz, associé, Abdel Abdellah, counsel, Naré Arshakyan, en droit social. Les associés sont épaulés par **Paul Hastings** avec Sébastien Crépy, associé, Vincent Nacinovic et Thibaut Jumeaux, en corporate ; Andras Csonka, associé, Alisée Rival, en structuration de fonds ; Charles Filleux-Pommerol, associé, Capucine Chareton, en fiscalité ; Olivier Vermeulen et Marc Zerah, associés, Peter Pedrazzani, en financement ; et Stéphane Henry, associé, Alexandre Ruiz, en droit du travail.

Latham et DLA Piper sur la reprise de Trace One

Main Capital Partners, investisseur dans le domaine des logiciels d'entreprise, rachète Trace One, spécialiste des logiciels SaaS de gestion du cycle de vie produit et de conformité, auprès de son précédent actionnaire, STG Partners. Il s'agit du premier investissement de Main Capital Partners en France, après l'ouverture de son bureau parisien en février dernier. Main Capital Partners est épaulé par **Latham & Watkins** avec Alexander Crosthwaite, associé, Aymeric Derrien-Akagawa et Alexandra Rodrigues, en corporate ; et Lionel Dechmann, associé, Virginie Terzic et Natacha Enoh, en financement. STG est conseillé par **DLA Piper** avec Sarmad Haidar, associé, Jean Senard, counsel, Antoine Gravier, en M&A et corporate ; et Sophie Lok, associée, Matthieu Loonis, en financement

Trois cabinets sur la levée de fonds d'Auum

Auum, qui aide les entreprises à remplacer le jetable par une solution réutilisable et écologique, réalise une levée de fonds d'un montant de 15 millions d'euros, menée par Swen Capital Partners, aux côtés de Blast Club et des investisseurs historiques de la société, SEB Alliance et Starquest. Grâce à ce tour de table, Auum prévoit d'accélérer son expansion géographique en Europe dans les deux prochaines années. Swen est épaulé par **Gide** avec Axelle Toulemonde, associée, Donald Davy, counsel, Pierre Lemaire, en private equity. SEB Alliance et Starquest sont accompagnés par **Chammas & Marcheteau** avec Jérôme Chapron, associé, Agathe Delforge, en private equity. Auum est conseillé par Gautier Valdigué, en private equity.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Bird & Bird et Gide sur la prise de participation dans Jacquemus

Le groupe industriel de produits de beauté L'Oréal boucle une prise de participation minoritaire de 10 % dans la marque indépendante basée à Paris Jacquemus. Cet investissement s'accompagne d'un partenariat de long terme. L'Oréal est conseillé en interne par Arnaud de Rochebrune, directeur juridique M&A, licences et financement ; Sabine Vermelle, responsable juridique M&A ; Fernanda de Sa Fagundes, directrice juridique L'Oréal Luxe ; ainsi que par **Bird & Bird** avec Emmanuelle Porte, associée, Elodie Vardon, en corporate ; Anne-Charlotte Le Bihan, associée, Eva Kessi et Alexandra Schellino, en propriété intellectuelle ; et pour l'audit juridique par Alexandre Vuchot, associé, Eva Bibal, en droit commercial ; Stéphane Leriche, associé, Pauline Pilain, en IT ; Virginie Estéoule, counsel, Alizée Planche, en droit immobilier ; Jessica Derocque, associée, Orane Mikolajayk, en financement ; Ariane Mole, of counsel, Oriane Zubcevic, counsel, en data privacy ; et Chris Ivey, associé, Sam Durand, en droit social. Jacquemus est épaulé par **Gide** avec Jean-François Louit, associé, Elise Bernard, counsel, Thaïs Renondin de Hauteclocque et Léa Boutin, en corporate ; Raphaëlle Dequiré-Portier, associée,

Ludivine Meissirel-Marquot, en propriété intellectuelle ; **Paul de France**, associé, **Charles Ghuyse**n, en droit fiscal ; et **Eric Cartier-Million**, associé, en financement.

Trois cabinets sur la reprise des activités d'Eolane

Cicor Technologies, fournisseur de solutions électroniques (EMS) dans les domaines de la défense, de l'aérospatial, de l'industrie et de la santé, reprend les activités du sous-traitant dans le domaine électronique Eolane et ses sites d'Angers, Combrée, Saint-Agrève, Neuilly-en-Thelle et Douarnenez en France, ainsi que de Berrechid et Témara au Maroc. Cette opération, mise en œuvre dans le cadre d'un plan de cession pré-négocié (prépack) arrêté par le Tribunal des activités économiques de Paris, sauvegarde plus de 890 emplois. Cicor Technologies est épaulé par **Freshfields** avec **Guilhem Bremond**, associé, **Antoine Rueda**, counsel, **Soraya Ameline**, en distress M&A et restructuring ; **Yann Gozal**, associé, **Paul Bévierre**, counsel, **Rada Shakirova**, en corporate ; **Jérôme Philippe**, associé, **Sofia Bekali**, counsel, en droit de la concurrence et de contrôle des investissements étrangers ; et **Christel Cacioppo**, associée, **Sarah Bassis**, counsel, **Matthias Triolle**, en droit social ; avec des équipes aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en Autriche sur les aspects réglementaires ; par **PwC Société d'Avocats** pour les due diligences avec **Jérémie Schwarzenberg**, associé, **Nicolas Thiroux**, **Benjamin Chemla** et **Anthony Fanchon**, en droit fiscal ; **Isabelle de la Gorce**, associée, **Youlia Haidous**, **Alix de Ginestet**, **Liana Dagher**, **Sylvain Bolzoni**, **Nolwenn Vignaud**, **Antoine Coursaut Durand**, **Justine Szwaja** et **Antoine Plongeon**, en juridique ; et **Corinne Guyot-Chavanon**, associée, **Pauline d'Humières** et **Joséphine Gosset**, en droit social ; avec des équipes au Maroc ; ainsi que le cabinet **Bennani & Associés** sur les aspects de droit locaux. Eolane est assisté par **Moncey Avocats** avec **Pierre Alain Bouhéni**c, associé, **Clémentine Quintard**, en restructuring.

Trois cabinets sur le rachat de Fonderie de Bretagne

Europlasma, groupe spécialisé dans les procédés industriels hautes températures, reprend le fonds de commerce et les actifs de Fonderie de Bretagne – ancienne filiale de Renault Groupe qui en est le principal client – à la suite de l'arrêt le 25 avril par le tribunal de commerce de Rennes du plan de cession. L'opération permet de sauvegarder 266 sur 285 postes. Europlasma est épaulé par **Charles Russell Speechlys** avec **Dimitri Sonier**, associé, **Martin Brouard**, en restructuring. Fonderie de Bretagne est assistée par **Girard Avocats** avec **Jérémie Battino**, associé, en restructuring. Renault Groupe est accompagné par **Bird & Bird** avec **Nicolas Morelli**, associé, **Céline Nezet**, counsel, en restructuring.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur le financement accordé à DBV Technologies

DBV Technologies, entreprise biopharmaceutique de stade

clinique spécialisée dans le développement d'options de traitement des allergies alimentaires, obtient un financement pouvant atteindre un maximum de 306,9 millions de dollars (284,5 millions d'euros). Ce montant permet à DBV, cotée sur Euronext Paris et le Nasdaq Capital Market, d'avancer le développement de son programme Viaskin® Peanut jusqu'au dépôt d'une demande de licence biologique (BLA) et d'assurer la commercialisation du produit aux Etats-Unis, si la BLA est approuvée. Il y a un peu moins de trois ans, le groupe avait procédé à un financement par placement privé d'actions (PIPE) d'un montant de 194 millions d'euros, avec l'appui d'un syndicat bancaire composé de Goldman Sachs et SVB Leerink, après avoir réalisé deux levées de fonds, en 2019 et 2020 ([ODA du 15 juin 2022](#)). LifeSci Capital LLC, Van Lanschot Kempen N.V. et Van Lanschot Kempen (USA) Inc., agissant comme agents placeurs, sont épaulés par **McDermott Will & Emery** avec **Bertrand Delafaye** et **David Revcolevschi**, associés, **Lucie Martin**, counsel, **Agathe Bourdillon**, en marchés de capitaux ; ainsi que par **Paul Hastings** sur les aspects de droit américain à New York. DBV Technologies est conseillé par **Gide** avec **Arnaud Duhamel**, associé, **Louis Ravaud** et **Guillaume Monnier**, counsels, **Yasmine Tanji**, en marchés de capitaux ; et **Didier Martin**, associé, en corporate ; ainsi que par **Cooley** sur les aspects de droit américain. Suvretta Capital, investisseur dans le cadre du financement, est assisté par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Louis-François Guéret**, associé, **Charles Fillon**, counsel, en corporate ; **Faustine Viala**, associée, **Sophie Mitouard**, en droit de la concurrence ; et **Virgile Chanel** et **Jordan Pontal**, en contrôle des investissements étrangers.

Trois cabinets sur la levée de Technique Solaire

Technique Solaire, producteur français indépendant d'énergie renouvelable, obtient un financement d'un portefeuille greenfield de 341 centrales photovoltaïques en France, en Espagne et aux Pays-Bas. Ce premier financement greenfield d'un montant total de 302 millions d'euros permettra à Technique Solaire de financer les coûts liés à la construction, à la maintenance et à l'exploitation de ses centrales. Le groupe avait déjà levé il y a un an et demi près de 200 millions d'euros ([ODA du 15 novembre 2023](#)). Les parties financières – notamment Crédit Agricole Transitions et Energies, Société Générale et BPI France, La Banque Postale et les Caisses Régionales du Groupe Crédit Agricole – sont épaulées par **Hogan Lovells** avec **Romain Marchand**, associé, **Noémie Lisbonis-Boyer** et **Jeangély Ampion-Liyono**, en infrastructures et projets ; avec des équipes à Madrid et aux Pays-Bas ; et le cabinet néerlandais Mobius Advocaten. Les prêteurs sont conseillés par **Watson Farley & Williams** avec **Laurence Martinez-Bellet** et **Romain Girtanner**, associés, **Julie Michelangeli**, **Chloé Moriceau**, **Rym Bouaziz** et **Maximilian Cristescu**, en financement et droit fiscal ; avec le bureau de Madrid ; par **Energie Legal** avec **Mounir Meddeb**, associé, **Laurana Quillateau**, en projets et énergie ; ainsi que par le cabinet Loyens & Loeff sur les aspects de droit néerlandais. ■

Enquêtes internes : entre flou juridique et exigence d'efficacité

« Réflexe de saine gestion » [1], l'enquête interne est devenue un incontournable pour les entreprises, notamment en matière d'atteinte à la probité, de harcèlement et de discrimination. Pourtant, cette pratique répandue demeure encadrée par un régime juridique flou, entre directives générales, jurisprudences fluctuantes, et bonnes pratiques émergentes.



Par Thomas Amico, associé, Veil Jourde

Les causes de déclenchement d'une enquête interne sont multiples. Tout d'abord, une telle enquête interne est le plus souvent déclenchée par un signalement émanant d'un collaborateur de l'entreprise ou de tiers, tels que des fournisseurs ou des candidats malchanceux à un recrutement. Ce signalement peut être effectué par le biais du dispositif d'alerte interne anticorruption, comme prévu à l'article 17 de la loi Sapin II, ou encore par le biais du dispositif de recueil des signalements relatifs à des crimes ou délits, décrit à l'article 8 de cette loi.

L'enquête interne : une mise en œuvre de plus en plus fréquente mais pas obligatoire

Le lanceur d'alerte est toute personne physique qui, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, signale ou divulgue des informations concernant un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, ou une violation (ou tentative de dissimulation) de la loi, du règlement, du droit de l'Union européenne, ou d'engagements internationaux ratifiés par la France [2]. Le champ des alertes que peut recevoir l'entreprise est donc très vaste et la protection accrue des lanceurs d'alerte depuis la loi Waserman a contribué à l'augmentation très significative du nombre de signalements nécessitant une enquête interne.

Ensuite, une enquête interne peut être déclenchée à la suite des résultats d'un contrôle ou d'un audit interne ou externe, notamment en matière de prévention et de détection de la corruption. Les rapports issus de ces contrôles ou audits servent alors de base pour décider de l'ouverture d'une enquête interne. En outre, des faits générateurs extérieurs à l'entreprise, tels qu'un article de presse ou un reportage télévisé, peuvent justifier le lancement d'une enquête interne. Ces signalements peuvent entraîner des conséquences graves, y compris des ruptures de contrats ou une atteinte significative à la réputation ; ils requièrent une réaction rapide de l'entreprise pour vérifier les faits et,

le cas échéant, restaurer la réalité de la situation. Une enquête interne peut enfin être déclenchée lorsqu'une autorité de poursuite ouvre une procédure judiciaire impliquant l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise peut coopérer avec l'autorité judiciaire en menant une enquête interne pour renforcer l'efficacité des investigations judiciaires.

Il reste que, si l'enquête interne est recommandée dans la majorité des cas par les autorités et les praticiens, le juge est venu récemment préciser qu'elle n'est pas un passage obligé. La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 février 2024 [3], a ainsi jugé qu'un employeur peut licencier un salarié pour faute grave sans enquête préalable, à condition de disposer d'éléments suffisamment précis et concordants. Dans l'affaire en question, un Ehpad avait reçu plusieurs signalements de la part de salariés et de délégués du personnel, dénonçant les pratiques managériales de la part de la directrice qui auraient entraîné la démission de deux salariées, le placement en arrêt de travail d'une autre, et un mal-être général au sein de l'équipe. La directrice a contesté son licenciement devant la cour d'appel de Pau, qui l'a jugé sans cause réelle et sérieuse au motif que l'employeur n'avait pas suffisamment vérifié les faits allégués, notamment en ne procédant pas à une enquête interne. La Cour de cassation a cassé cette décision, considérant que les preuves disponibles, notamment plusieurs témoignages concordants, suffisaient à établir la faute de la directrice.

L'enquête interne : un objet juridique non identifié, façonné par la jurisprudence et la pratique

Malgré une fréquence en nette hausse ces dernières années, l'enquête interne ne fait à ce jour l'objet d'aucune loi visant à la régenter. Une proposition de loi, enregistrée le 19 octobre 2021 à l'initiative du député Raphaël Gauvain, avait envisagé d'inscrire cette procédure dans le Code de procédure pénale [4], mais cette initiative est restée sans

suite. Ainsi, les enquêtes internes restent régies par les règles générales issues du droit social et des textes relatifs à la protection des données personnelles, complétés par divers guides et autres recommandations recensant les bonnes pratiques en la matière [5], le tout sous le contrôle vigilant du juge qui rappelle les principes cardinaux à respecter. Selon la jurisprudence, l'enquête doit être menée de manière impartiale et objective [6], tant à charge qu'à décharge. Il est essentiel que les responsables de l'enquête n'aient aucun conflit d'intérêts et qu'ils agissent sans préjugés ni parti pris. Les enquêteurs doivent s'assurer qu'aucun élément de preuve n'est recueilli par des procédés illicites ou déloyaux. L'impartialité implique que les conclusions de l'enquête reposent sur des faits vérifiés, plutôt que sur des suppositions ou des biais personnels. Il en va de la crédibilité de l'enquête et de la garantie d'éviter tout risque de contestation judiciaire.

La cour d'appel de Paris a fustigé une enquête réalisée par un cabinet externe concernant des faits de harcèlement sexuel s'étant présumément produits au sein de Télérama [7]. La cour relève que plusieurs allégations reposent sur des témoignages indirects, imprécis ou non corroborés, ainsi que sur des rumeurs. Elle souligne également que de nombreux faits rapportés dans l'enquête sont anciens, imprécis, non étayés par des pièces écrites (ex. SMS non produits), ou résultent de ressentis subjectifs des personnes entendues. Certains témoignages essentiels n'ont, par ailleurs, pas été directement recueillis. Elle a alors ordonné la réintégration du salarié licencié.

Une enquête interne doit également respecter le principe de confidentialité. L'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées, ainsi que les informations recueillies doivent rester strictement confidentielles. Cette confidentialité ne peut être levée qu'avec l'accord explicite du lanceur d'alerte ou dans les cas où les faits doivent être signalés à l'autorité judiciaire. Toute divulgation non autorisée expose l'entreprise à des sanctions civiles et pénales.

Cependant, cette exigence de confidentialité peut

néanmoins entrer en conflit avec les principes de transparence et d'efficacité qui doivent guider l'enquête interne [8]. Pour qu'une telle enquête soit efficace, il est souvent nécessaire d'interroger plusieurs personnes, y compris l'auteur du signalement et d'autres témoins. Or, le respect de la confidentialité peut restreindre la capacité de l'entreprise à mener des investigations approfondies et à envisager des mesures disciplinaires à l'encontre du salarié concerné par l'alerte. Pour pallier cette situation, la Cour de cassation a admis l'utilisation d'éléments anonymisés comme moyens de preuve, à condition qu'ils soient corroborés par d'autres documents [9]. En définitive, la conduite d'une enquête interne n'est jamais anodine et doit répondre à des exigences posées par la pratique et la jurisprudence au gré de décisions de plus en plus nombreuses, faute de cadre législatif clair. Compte tenu

de ces incertitudes et des enjeux, les entreprises ne doivent pas hésiter à externaliser la conduite de leurs enquêtes, notamment auprès de professionnels qui disposent de bonnes pratiques reconnues en la matière, tels que les avocats [10] qui ont aussi l'avantage de protéger de leur secret professionnel... les secrets qui seraient révélés à l'issue de leurs investigations. ■

[1] « AFA et PNF, Les enquêtes internes anticorruption. Guide pratique », mars 2023.

[2] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 », article 6 modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 dite « loi Waserman ».

[3] Cass. soc., 14 février 2024, n° 22-14.385.

[4] AN, Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la corruption, n° 4586, 19 octobre 2019.

[5] Voir par ex. « AFA et PNF, Les enquêtes internes anticorruption. Guide pratique », préc. ou décision-cadre 2025-019 du 5 février 2025 du Défenseur des droits relative à des recommandations [...] concernant les enquêtes internes réalisées à la suite de signalements pour discrimination ou encore AFJE/CEA, Guide Enquête Interne, mars 2025.

[6] Cass. soc., 9 février 2012, n° 10-26.123.

[7] CA Paris, pôle 6 ch. 11, 28 novembre 2023, n° 21/04368.

[8] « Lanceur d'alerte – Lanceurs d'alerte et enquêtes internes : quels droits ? Quelles articulations ? Regards pratiques – Entretien par Isabelle Grossi, Catherine le Manchec, Laure Hosni, Yann Guermonprez et Mathias Pigeat », Cahiers de droit de l'entreprise n° 1 du 1^{er} janvier 2025.

[9] Cass. soc., 19 avril 2023, n° 21-20.308.

[10] CNB, « Guide – L'avocat français et les enquêtes internes », juin 2020.

Pratiques anticoncurrentielles et indemnisation : la Cour de cassation exige la preuve du préjudice

Par un arrêt du 26 février 2025, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société Gaches Chimie estimant que celle-ci n'avait pas démontré que l'entente sanctionnée dans le secteur de la distribution de produits chimiques lui avait effectivement causé un préjudice.



Par Roxane Hicheri, counsel, A&O Shearman

En 2013, l'Autorité de la concurrence avait infligé une amende de 79 millions d'euros aux quatre principaux distributeurs de commodités chimiques en France, dont Univar Solutions, pour avoir mis en œuvre une entente anticoncurrentielle [1]. Cette entente, caractérisée par un partage de clientèle et une coordination des prix, contrevenait aux articles L. 420-1 du Code de commerce et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'obligation de publication imposée par l'Autorité dans le cadre de sa décision précisait notamment : « De très nombreuses entreprises (industriels, PME) actives en aval de la chaîne de valeur ont été victimes de ces pratiques : à l'exception de l'Ile-de-France et du Sud-Ouest, c'est la majorité des bassins industriels français qui ont été touchés. » En juin 2013, Gaches Chimie, société implantée dans le Sud-Ouest et spécialisée dans la distribution de produits chimiques, avait assigné Univar Solutions en justice pour obtenir réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi, à la fois en tant que concurrente et cliente des membres du cartel. Après le rejet de sa demande par le tribunal de commerce de Paris, Gaches Chimie a interjeté appel devant la cour d'appel de Paris en 2021. Celle-ci a confirmé la décision de première instance, estimant que la société, implantée dans le Sud-Ouest, n'avait pas démontré l'impact des pratiques sanctionnées sur son activité locale, conformément à la définition régionale du marché retenue par l'Autorité de la concurrence. Gaches Chimie s'était alors pourvue en cassation.

La qualification d'acte de concurrence déloyale écartée

Devant la Cour de cassation, Gaches Chimie soutenait que la commission d'actes de concurrence déloyale, en l'occurrence l'entente, avait nécessairement causé un préjudice aux entreprises concurrentes des auteurs de ces pratiques. Pour appuyer sa position, elle invoquait l'article 1240 du Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation en

matière de concurrence déloyale, qui admet une présomption irréfragable de préjudice dans le cas de tels agissements.

Cependant, la Cour de cassation refuse d'appliquer cette présomption, estimant que le litige relève du droit des pratiques anticoncurrentielles et non du droit commun de la concurrence déloyale. Elle rappelle que le droit de la concurrence vise avant tout à préserver le libre jeu de la concurrence sur le marché, et que la seule existence d'une entente ne suffit pas à ouvrir droit à indemnisation au bénéfice des opérateurs présents sur ce marché, qu'ils soient concurrents ou non.

En conséquence, il appartenait à Gaches Chimie d'établir concrètement l'existence et l'étendue de son préjudice en lien avec les pratiques sanctionnées, sans pouvoir se prévaloir d'une présomption de dommage.

L'analyse des éléments probatoires par la cour d'appel confirmée

La Cour de cassation s'est appuyée sur l'examen approfondi mené par la cour d'appel concernant la démonstration du préjudice économique avancé par Gaches Chimie. Elle valide ainsi la position de la cour d'appel, qui avait estimé que la société requérante n'avait pas apporté la preuve d'un impact, qu'il soit direct ou indirect, des pratiques anticoncurrentielles sur son activité.

En ce qui concerne d'abord l'éventualité d'un impact direct, la Cour de cassation reprend l'analyse de la cour d'appel, laquelle, à l'instar de l'Autorité de la concurrence, avait constaté que les pratiques en cause concernaient plusieurs zones géographiques en France, mais que la région du Sud-Ouest, où Gaches Chimie est implantée, n'était pas concernée. La définition régionale des marchés de la distribution de produits chimiques n'ayant pas été remise en question, la possibilité d'un impact direct des pratiques sur Gaches Chimie a été rapidement écartée.

S'agissant ensuite d'un éventuel impact indirect, la requérante soutenait que les entreprises impliquées dans l'entente avaient bénéficié d'économies de frais de conquête et de maintien de clientèle, ce qui leur avait permis de se développer plus facilement que leurs concurrents n'y participant pas. Toutefois, la Cour de cassation relève que la cour d'appel a rejeté cet argument, estimant que les éléments fournis n'étaient pas suffisamment probants. La cour d'appel avait notamment considéré que l'étude économique proposée par Gaches Chimie comportait plusieurs faiblesses méthodologiques qui affectaient sa fiabilité. La Cour de cassation s'aligne sur ces constats et écarte, à son tour, l'existence d'un impact indirect des pratiques litigieuses sur Gaches Chimie.

Une référence inattendue à l'article L. 481-7 du Code de commerce par la Cour de cassation

Dans cette affaire, la société Gaches Chimie n'avait pas sollicité l'application de l'article L. 481-7 du Code de commerce, qui transpose l'article 17, § 2, de la directive Dommages [2]. Aux termes de cet article, il est présumé jusqu'à preuve contraire qu'une entente entre concurrents cause un préjudice, en générant un effet sur les prix (c'est-à-dire en entraînant une hausse des prix ou en empêchant une baisse des prix qui se serait produite si l'entente n'avait pas existé) [3].

Néanmoins, cet article ne s'appliquait pas au litige. En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne [4] a précisé que l'article 17, § 2, de la directive Dommages constitue une disposition substantielle. Par conséquent, il ne s'applique pas à une action en réparation introduite après son entrée en vigueur mais portant sur des faits antérieurs à la date limite de transposition de la directive, soit le 27 décembre 2016. Or, dans cette affaire, les pratiques anticoncurrentielles avaient cessé en 2005. L'action en réparation était donc régie exclusivement par les règles de droit commun de la responsabilité délictuelle, sans possibilité pour Gaches Chimie de bénéficier d'un aménagement de la charge de la preuve. C'est d'ailleurs ce qui explique que la société

ait tenté de déplacer le débat sur le terrain de la concurrence déloyale.

Malgré ce contexte, la Cour de cassation choisit de faire explicitement référence à l'article L. 481-7, en affirmant que « sans préjudice de la présomption réfragable, prévue à l'article L. 481-7 du Code de commerce, entré en vigueur le 11 mars 2017, la partie qui soutient qu'une pratique anticoncurrentielle lui a causé un préjudice, doit en rapporter la preuve ». Cette mention, dans un arrêt pourtant concis, ne manque pas d'étonner. On peut y voir la volonté de la Cour de cassation de souligner que cette disposition n'était pas applicable au cas d'espèce, tout en laissant entendre que l'issu aurait pu être différente si tel avait été le cas.

Il convient toutefois de souligner que si l'article L. 481-7 du Code de commerce allège la charge de la preuve des victimes d'ententes en instaurant une présomption de préjudice et de lien de causalité, il ne modifie pas fondamentalement la situation des demandeurs. Ceux-ci restent confrontés à l'exigence de démontrer précisément l'ampleur du préjudice qu'ils prétendent avoir subi. En pratique, la démonstration de l'existence et du quantum du préjudice sont intimement liées. La rigueur des juridictions dans l'établissement du montant du dommage, au nom du principe de réparation intégrale du préjudice, devrait demeurer inchangée, y compris dans les affaires où l'article L. 481-7 du Code de commerce est applicable. ■

[1] Décision n° 13-D-12 du 28 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques.

[2] Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne.

[3] Considérant 47 de la directive Dommages.

[4] CJUE, 22 juin 2022, Volvo AB et Dak Trucks, C-267-20.

Il est présumé jusqu'à preuve contraire qu'une entente entre concurrents cause un préjudice, en générant un effet sur les prix



ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

